

# LE SECRET PROFESSIONNEL

Bonjour à tous et bienvenue pour *ENCORE* un cours d'éthique (je vous lâche plus...). C'est un petit cours, assez simple à comprendre, et pourtant fondamental puisqu'on va parler d'une notion très importante dans le cadre de **TOUS** les métiers de santé (et même toutes les professions en général) : le ✨ **secret professionnel** ✨. C'est la version complète du cours, mis à jour suite à la vidéo de la nouvelle Pr. Bernardi, mais le cours a pas énormément changé depuis l'année dernière, juste quelques nouvelles infos mais vraiment rien de fou, et le plan général du cours reste le même, donc **PAS DE PANIQUE** et surtout **PAS D'IMPASSE**, j'insiste là-dessus, ça peut vous sauver un UE, donc on aime l'éthique ❤️.  
Mes remarques et explications seront écrites en italique !!

Il s'agit d'un **enseignement très important** pour votre année et pour toute votre vie professionnelle !

## I) INTRODUCTION

Le secret professionnel est une **notion ancienne**, puisqu'elle est **apparue avec le serment d'Hippocrate**.

Pour un bref historique, Hippocrate était un **médecin grec**, et le texte original de son serment a été probablement rédigé au **IVe ou Ve siècle av. J-C**.

On peut le considérer comme un **texte fondateur de la déontologie médicale**. D'ailleurs, aujourd'hui encore, au moment où un interne en médecine soutient sa thèse, il prête le serment d'Hippocrate (qui a été modernisé).

La **rupture du secret professionnel**, c'est la **révélation à une tierce personne** (càd une personne autre que le patient), une **information à caractère secret** (*concernant le patient bien sûr*).

Il concerne **TOUS les professionnels de santé +++** : le **médecin** est soumis au secret professionnel, mais **également tous les autres membres de l'équipe** (les infirmiers, les secrétaires et même les étudiants en médecine).

Ce secret **engage la responsabilité du professionnel de santé**, et **sa rupture est susceptible d'entraîner des sanctions +++**, car elle est considérée comme un **délit dans le code pénal**.

## II) LES FONDEMENTS DU SECRET PROFESSIONNEL

Les fondements du secret professionnel reposent sur **3 piliers fondamentaux: +++**

- L'obligation morale
- L'obligation déontologique
- L'obligation légale



*Mnémono vraiment pourri : pour retenir les 3, vous pouvez vous dire **MODELÉ** (comme la pâte à modeler) = morale, déontologique, légale (désolé pour ce manque d'inspi flagrant il est 4h...)*

## A) L'obligation morale



Tout d'abord, il y a une **obligation morale qui est très ancienne** de respecter le secret professionnel. Elle est contenue dans le **serment d'Hippocrate ++**, qui a gardé sa valeur symbolique : « ... admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qu'il s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés... ».

## B) L'obligation déontologique



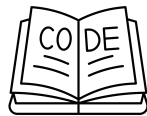
Deuxièmement, il y a une **obligation déontologique** qui a été rédigée par l'Ordre national des médecins. *Plusieurs articles traitent du secret professionnel, mais la prof ne les développe pas, à part l'article 4 qui est super important.*

### L'article 4 du Code de Déontologie précise que : +++

« **Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qu'il lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou simplement compris** ». *Retenez vraiment bien ça !!*

➔ On peut donc être **condamné par l'Ordre des médecins si il y a rupture du secret professionnel**. On parle alors de **sanction ordinale**. (*Ordre des médecins = ordinale, facile*)

## C) L'obligation légale



Elle est mentionnée dans le Code Pénal :

### L'article 226-13 du Code Pénal précise que : +++

« **La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par un état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** ».

On notera que **l'intention coupable n'est pas nécessaire**, c'est-à-dire qu'une **simple imprudence sans volonté de nuire**, ce qui est le cas habituel, **suffit à constituer le délit**. (*la nouvelle prof n'en parle plus mais j'estime que c'est quand même important à savoir, ne serait-ce que pour votre future profession*).

Comme vous le savez, la plupart du temps, lorsque des règles générales sont fixées, il y a toujours des exceptions. Ainsi, l'article 226-13 est suivi par **l'article 226-14 (sans blague...)**, qui **parle des dérogations légales au secret professionnel**. (*attention à pas confondre ces deux articles, c'est un piège super facile à faire tomber, donc on retient bien que l'article 226-13 concerne la rupture du secret professionnel alors que l'article 226-14 concerne les dérogations légales au secret professionnel ++++*)

### Article 226-14 (du Code Pénal) précise que : +++

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose (= dérogations obligatoires) ou autorise (= dérogations facultatives) la révélation du secret

*On reviendra sur les dérogations obligatoires et facultatives dans les prochaines parties...*

## III) LES CARACTÉRISTIQUES DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est : +++

- **Total** :



C'est la **loi du tout ou rien** : tout ce qui a été **vu, entendu ou juste compris dans l'exercice de la profession est soumis au secret médical** (*deux fois qu'on le répète, j'espère que vous avez compris !!!*). Une partie, **en apparence anodine**, du secret **reste soumise au secret médical**.

Exemple : Communiquer une information sur le fait que le patient soit hospitalisé fait déjà partie du secret médical. Imaginez que vous disiez à l'employeur du patient qu'il est hospitalisé en service de cancérologie : cela pourrait avoir de graves conséquences préjudiciables pour le patient

- **Intangible** :



Cela veut dire que **personne ne peut délier le médecin de ce secret pas même le patient**.

Exemple : Même si un patient vous demande de parler à son avocat au téléphone pour lui expliquer son état de santé, c'est interdit, même si cela aurait pu apporter des bénéfices au patient

Dans ce cas de figure, vous pouvez rédiger un certificat médical que vous remettez en main propre au patient, et qu'il pourra utiliser comme il le souhaite

Le secret professionnel **persiste après le décès du patient** (*encore une fois, la prof n'en parle pas mais c'est super important !!*)

- **Dans l'intérêt du patient** :



Le secret a été **instauré dans l'intérêt du patient**. En fait, ce secret existe pour **protéger le patient**.

- **D'ordre public** :



Le fait que le patient sache qu'il existe un secret professionnel a pour but d'**installer un climat de confiance** qui est indispensable entre le professionnel de santé et le patient.

*J'espère que ça va pour l'instant, vous voyez que ce cours est pas hyper dur, c'est du bon sens. Encore une fois, je sais que le cours change un peu et que c'est jamais agréable surtout que certains d'entre vous le connaissent déjà, mais franchement ça va le faire, c'est absolument pas insurmontable et si vous avez la moindre question, POSEZ-LA (y'a pas de question bête vraiment !!!)*

*Allez, on peut continuer 🙌 !!*

## IV) LES DÉROGATIONS LÉGALES

### A) Les dérogations obligatoires

La loi **IMPOSE** la révélation du secret +++

Ces dérogations sont assez évidentes pour la plupart :

- Certificat médical pour la **déclaration de naissance**
- Certificat de **décès**
- Certificat d'**accident du travail**
- **Maladies à déclaration obligatoire** (ex: tuberculose) = santé publique
- **Psychiatrie** : certificat permettant une **hospitalisation sous contrainte**



⚠ Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive !!

*Ça fait un peu liste de courses au début, mais c'est assez facile à retenir, les exemples sont plutôt logiques donc ne vous inquiétez pas, ça va rentrer facilement*

En fait, dans ces cas de dérogations obligatoires au secret professionnel, il existe souvent des **documents pré-remplis** à disposition du médecin

### B) Les dérogations facultatives

Elles sont inscrites **dans l'article 226-14 du Code Pénal** (*déjà dit auparavant*).

Ici, la loi vient **AUTORISER** la levée du secret (*attention à bien faire la nuance avec les dérogations obligatoires qui IMPOSENT la levée du secret +++*), et le **médecin va agir en toute conscience**, selon les circonstances et les cas particuliers présentés.

Il s'agit essentiellement des dérogations concernant les **maltraitements, sévices ou privations qui sont constatés dans le cadre de l'exercice de la profession +++**.

Le médecin va porter à la connaissance des **autorités judiciaires** des faits (*de maltraitance sévices...*) dans le but de venir **protéger la victime** : c'est un **signalement judiciaire**

⚠ Le terme facultatif peut être trompeur : si le médecin n'a pas **l'obligation de signaler et donc de déroger au secret**, il a cependant **l'obligation de protéger son patient +++**

DONC : bien que le médecin ne puisse **pas être poursuivi pour un signalement si il a respecté les textes et les règles de rédaction** (sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi), il pourra par contre être **poursuivi s'il n'a pas signalé dans une situation qui le nécessitait**, car ce sera considéré comme de la **non-assistance à personne en péril +++** (et cela est condamné par le Code Pénal) (*du coup ça devient un peu une dérogation obligatoire en soi*)

Il existe une nouvelle dérogation instaurée par la **loi du 30 juillet 2020**, dans le cadre des **violences exercées au sein du couple**. Là encore, le médecin va pouvoir **décider d'effectuer un signalement judiciaire dans certaines conditions**. C'est donc une dérogation facultative au secret professionnel qui fait désormais partie intégrante de **l'article 226-14 du Code Pénal**.

Enfin, les dérogations liées à la **loi Kouchner du 4 mars 2002** (*elle est de retour !!!! On se rappelle bien sûr du mnémo 4/3/2*). Il y en a 4 (*détaillées en dessous*).

#### Ces dérogations concernent : +++

- Le **secret partagé** (*à savoir qu'en temps normal, le secret médical existe entre médecins*) : les informations confiées par le patient sont réputées **confiées à l'ensemble de À l'équipe de soin qui s'occupe du patient**. Cela permet un **partage nécessaire de l'information médicale**, dans le but d'assurer la **continuité des soins**.
- En cas de **pronostic grave**, le secret **ne s'oppose pas à la famille et aux proches du patient** (sauf si opposition de ce dernier). L'esprit est de permettre d'**accompagner au mieux le patient**.
- En cas de **décès du patient**, des informations peuvent être **communiquées aux ayant droits de la personne décédée** (**sauf si opposition** de cette dernière !!). Pour cela, il faut remplir plusieurs critères : 1) ils doivent apporter la **preuve du lien juridique avec le défunt** / 2) il faut qu'ils formulent une **demande écrite motivée** / 3) **3 motifs ont été reconnus par la loi** pour que les ayants droits puissent obtenir des informations médicales : soit pour faire **connaître les causes et circonstances du décès**, soit pour **faire valoir leur droits** (*ex*: si les assurances étaient souscrites en cas de décès), soit pour **défendre la mémoire du défunt** (*ex*: une célébrité décédée dont la mémoire serait salie dans la presse)
- Le **sujet mineur** peut **demander expressément au médecin de garder le secret vis-à-vis de ses représentants légaux** (ses parents le plus souvent). Dans ce cas, le médecin doit **s'efforcer d'essayer d'obtenir le consentement du mineur**, en l'informant bien de la gravité de la décision prise d'écarter les titulaires de l'autorité parentale. **Si le mineur maintient son refus, les soins seront délivrés**, mais il devra être **accompagné d'un majeur de son choix**, et toutes ses informations seront notées de manière précise dans le dossier médical. Cette dérogation permettait au départ aux adolescentes de réaliser une IVG sans que leurs parents soient au courant.

*Bon... J'admets que cette partie est pas cool, la prof jette beaucoup d'infos comme ça, mais bon, au bout de plusieurs lectures, ça finira par rentrer, et puis ça reste quand même assez logique malgré tout. Et encore une fois POSEZ VOS QUESTIONS si vous en avez !!!!*

## V) CONCLUSION

On peut terminer en disant que le secret professionnel médical **dépasse le cadre juridique** : il incarne une **exigence éthique fondamentale** qui **protège la dignité et l'intimité du patient**, et crée une **confiance indispensable dans la relation de soin +++++ !!!**

QCMs de la prof ++++

**QCM 1 : Quelles est(sont) la(les) proposition(s) exacte(s) :**

- A) La déclaration de naissance est une dérogation obligatoire au secret professionnel
- B) Un pronostic grave peut être révélé aux proches, malgré les règles sur le secret professionnel selon l'article 226-14 du Code Pénal
- C) Le signalement judiciaire de maltraitance est une dérogation obligatoire au secret professionnel
- D) Le signalement judiciaire de violences exercées au sein du couple est une dérogation obligatoire au secret professionnel
- E) La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par sa profession est passible de sanctions pénales de prison

**QCM 2 : Quelles est(sont) la(les) proposition(s) exacte(s) :**

- A) La violation du secret professionnel peut être sanctionnée sur le plan ordinal
- B) Le patient peut autoriser le médecin à révéler une information sur son état de santé à son employeur si cela lui permet d'obtenir des avantages
- C) Les secrétaires médicales sont tenues au secret professionnel
- D) Il n'y a pas de secret vis-à-vis du patient
- E) La violation du secret professionnel est puni d'emprisonnement

**QCM 3 : Quelles est(sont) la(les) proposition(s) exacte(s) :**

- A) Le médecin peut être poursuivi pénalement s'il n'effectue pas un signalement judiciaire dans le cadre de la dérogation facultative au secret professionnel, dans un cas de maltraitance manifeste
- B) Le patient peut s'opposer à ce que des informations médicales le concernant soient transmises à ses ayants droits après son décès
- C) Le patient mineur ne peut pas s'opposer à ce que ses informations médicales soient transmises à ses parents
- D) Le patient est le seul à pouvoir délier le médecin du secret professionnel
- E) L'article 226-13 du Code Pénal traite des dérogations obligatoires au secret professionnel

*Correction après les dédis...*

Voilà, on en a fini avec le secret professionnel !!!! 😊 Bon, vous voyez c'était pas si dur, et puis même si le cours est pas exactement le même que l'année dernière, ça passe de fou !! Au bout de 2-3 lectures ça rentrera bien vous inquiétez pas. Et encore une fois POSEZ LES QUESTIONS QUE VOUS VOULEZ je mords pas...

Maintenant, le moment qu'on attend tous ✨ les dédis ✨

Dédi à ma mère (dite Stefouna) qui m'a supporté pendant toute ma p1 (c'est plutôt moi qui l'ai supportée 🥺)

Dédi à mamie Monique et ses plats (je me casse le ventre à chaque fois)

Anti-dédi à Anna-Lou qui fait trop la parisienne

Dédi à Julia qui souffre beaucoup trop en prépa lettres

Dédi à Nagui et N'oubliez pas les paroles (ayez la vision svp)

Dédi à Roblox c'est tellement nul que ça en devient bien

Dédi à la pluie et à l'automne et l'hiver et anti-dédi x10000 à l'été pitié arrêtez de faire semblant d'aimer cette saison de l'enfer

Dédi à Jean de la Fontaine ce goat

Anti-dédi à Mme Verger du lycée Calmette (si vous la connaissez on est ensemble)

Anti-dédi aux serpents je les déteste et au film la reine des neiges que je déteste aussi profondément

Anti-dédi à celui qui m'a dit qu'on foutait rien en p2

**CORRECTION :****QCM 1 : AE**

- A) Vrai : assez logique
- B) Faux : certes en cas de pronostic grave, le secret peut être révélé aux proches, mais c'est une dérogation prévue par la loi Kouchner du 4 mars 2002 (*attention vraiment à ne pas confondre les articles et lois, c'est des pièges qui peuvent être facilement évités !!!!*)
- C) Faux : c'est une dérogation facultative +++
- D) Faux : idem, c'est une dérogation facultative +++
- E) Vrai : 1 an d'emprisonnement

**QCM 2 : ACDE**

- A) Vrai : c'est une sanction de l'Ordre des médecins !! Ça peut être un blâme, ou une interdiction momentanée d'exercer
- B) Faux : le secret professionnel est intangible +++ PERSONNE ne peut délier le médecin du secret, pas même le patient
- C) Vrai : TOUS les membres de l'équipe médicale sont tenus au secret professionnel (y compris les étudiants en médecine) +++++
- D) Vrai : on le reverra dans les prochains cours, mais le devoir d'information vis-à-vis du patient est indispensable
- E) Vrai

**QCM 3 : AB**

- A) Vrai : OUI !!!, certes la maltraitance est une dérogation facultative, mais si le médecin n'effectue pas de signalement judiciaire alors qu'il est devant un cas de maltraitance manifeste, à ce moment-là, il peut être poursuivi car c'est de la non-assistance à personne en danger +++++
- B) Vrai
- C) Faux : c'est une dérogation facultative prévue par la loi du 4 mars 2002
- D) Faux : encore une fois, PERSONNE ne peut délier le médecin du secret professionnel +++++
- E) Faux : c'est l'article 226-14 +++++ (*vraiment faites gaffe à pas confondre !!!*)